



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

**Arrêté n°DCPPAT 2021-0264 du 25 NOV. 2021**

**Société SUEZ RV PLASTIQUES OUEST, 29 rue de Tessé, 72170 VERNIE**  
**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-4526 du 30 septembre  
2009**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-4, R.181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-4526 du 30 septembre 2009 délivré à la société CITE PLAST pour l'exploitation d'une unité de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Vernie ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 4 février 2013 délivré à la société SAS SITA RECYCLING POLYMERS ;
- VU** le donner acte du 14 avril 2017 de changement de dénomination sociale au nom de SUEZ RV Plastiques Ouest ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter, transmise par SUEZ RV Plastiques Ouest, reçue le 9 octobre 2020, complétée le 12 et 17 février 2021 portant sur l'installation de 8 silos de produits semi-finis ;
- VU** le courrier du 12 février 2021 par lequel la société SUEZ RV Plastiques Ouest transmet une proposition actualisée de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de recyclage de déchets plastiques, visées sous les rubriques 2660 et 2714 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2021-0055 du 27 avril 2021 délivré à la société SUEZ RV Plastiques Ouest ;

**VU** le recours gracieux de la société SUEZ RV Plastiques Ouest reçu le 8 juin 2021 ;

**VU** le courriel du 13 juillet 2021 par lequel la société SUEZ RV Plastiques Ouest transmet une proposition de mise à jour du calcul des montants des garanties financières ;

**VU** le courriel du 17 août 2021 par lequel l'inspecteur des installations classées donne son accord sur le calcul des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société SUEZ RV PLASTIQUES OUEST notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments prévus à l'article R.181-47 du code de l'environnement dans le cadre d'un changement d'exploitant d'une installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer les garanties financières prévues pour assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 27 octobre 2021 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observation par courrier du 8 novembre 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Retrait**

L'arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT n°2021-0055 du 27 avril 2021 délivré à la société SUEZ RV Plastiques Ouest pour son installation se situant sur la commune de VERNIE est retiré.

## ARTICLE 2 - Identification

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la société SUEZ RV PLASTIQUES OUEST, dont le siège social est situé Zone Industrielle Les Châtaigneraies à Orée-d'Anjou (49270), pour l'établissement qu'elle exploite à VERNIE (72 170) au 29 rue de Tessé.

## ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1.3 de l'arrêté du 30 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA

### a) Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2660 a)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	70 t/j	A
2661.1.b)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	20 t/j	E
2661.2.a)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	50 t/j	E
2663.2.a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	4 000 m <sup>3</sup>	E

(\*) : A (autorisation), E (enregistrement)

b) Rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,6 ha	D
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	30 m	D

(\*) : D (Déclaration)

#### ARTICLE 4 – Garanties financières

Il est ajouté à l'arrêté du 30 septembre 2009 susvisé le chapitre suivant :

##### «CHAPITRE 1.8 - GARANTIES FINANCIÈRES

###### 1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubriques	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2714, 2660	52091	1,1	8772	1,14	0	225	27000	7440

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, avec un indice TP 01 de mars 2021 et une TVA en vigueur de 20%. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.516-1, L.516-2 et L.512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC.

###### 2- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement

### 3- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées ».

#### **ARTICLE 5 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'article 5.1.4 du chapitre 5.1 de l'arrêté du 30 septembre 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets non dangereux	27 tonnes
Déchets dangereux	13 tonnes

#### **ARTICLE 6 - Surveillance**

L'article 6.2.3 de l'arrêté du 30 septembre 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 6.2.3 - Surveillance

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans ou à chaque modification notable du site par une personne ou un organisme qualifié. »

#### **ARTICLE 7 – Stockages extérieurs**

L'article 7.2.5 de l'arrêté du 30 septembre 2009 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

Les stockages situés en extérieur des produits entrants et sortants sont divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Des espaces libres, entretenus en état de propreté, sont réservés autour de chaque îlot. La hauteur du stockage ne doit pas excéder 4 mètres.

Les matières semi-finies obtenues par tri ou broyage, dont la taille est supérieure à 12 mm (sans présence de poudre) sont stockés dans 2 batteries de 4 silos représentant un volume total de 725 m<sup>3</sup> :

- 1 batterie de 4 silos à l'ouest du bâtiment 3 (granulation et micronisation) : 2 silos de 100 m<sup>3</sup> et 2 silos de 110 m<sup>3</sup>

- 1 batterie de 4 silos au sud du bâtiment 1 (broyage et tri) : 1 silo de 50 m<sup>3</sup>, 2 silos de 110 m<sup>3</sup> et 1 silo de 25 m<sup>3</sup>.

L'espace minimal doit permettre d'éviter la transmission d'un incendie d'un stockage à un autre, soit une distance minimale correspondant au rayonnement thermique de 8 kW/m<sup>2</sup>.

Les effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> de chaque stockage, sont maintenus, en cas d'incendie, à l'intérieur des limites de propriété.

## ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de VERNIE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de VERNIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de VERNIE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
ERIC ZABOURAEFF